

LES POUVOIRS DE SANCTION DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

The sanctioning powers of the audiovisual regulatory authority



Pr. Rachid ZOUAÏMIA *¹

¹ Laboratoire de recherche sur l'effectivité de la norme juridique. Faculté de Droit et des Sciences Politiques. Université de Bejaia (Algérie).

Date de soumission: 07/05/2021 Date d'acceptation: 09/05/2021 Date de publication: 30/06/2021



Résumé:

En dotant l'autorité de régulation de l'audiovisuel d'un pouvoir de sanction à l'égard des opérateurs du secteur, le législateur algérien procède à un transfert de compétences en matière de répression qui relèvent habituellement des juridictions au profit d'une institution de régulation qui constitue une autorité administrative. Le phénomène qui consiste à doter une autorité administrative d'un pouvoir répressif pose de redoutables juridiques au regard de la Loi fondamentale comme il requiert que soient examinées les garanties dont disposent les entreprises poursuivies devant l'autorité de régulation qui se substitue au juge. La question centrale tourne essentiellement autour des exigences du procès équitable devant une autorité de régulation indépendante.

Mots clés: Audiovisuel; Régulation; Sanction; Garanties; Procès équitable.

اختصاصات سلطة ضبط السمعي البصري في توقيع الجزاءات

ملخص:

من خلال تزويد سلطة ضبط السمعي البصري بالاختصاص في توقيع الجزاءات على المتدخلين في القطاع، يقوم المشرع الجزائري بنقل سلطة العقاب التي تقع عادة ضمن اختصاص المحاكم إلى هيئة ضابطة تكتسي الطابع الإداري. فنتير ظاهرة منح سلطة إدارية صلاحيات قمعية مسائل قانونية جسيمة في ضوء القانون الأساسي مثلما تتطلب البحث عن الضمانات المكرسة لفائدة الأعوان المتابعين أمام السلطة الضابطة التي تحل محل القاضي وتدور المسألة الرئيسية حول مقتضيات المحاكمة العادلة أمام سلطة ضبط مستقلة.

الكلمات المفتاحية: السمعي البصري، الضبط، الجزاء، الضمانات، المحاكمة العادلة.

The sanctioning powers of the audiovisual regulatory authority

Abstract:

By empowering the audiovisual regulatory authority with the power to sanction operators in the sector, the Algerian legislator transfers powers in the matter of repression, which usually fall under the jurisdiction of the courts, to a regulatory institution which constitutes an administrative authority. The phenomenon of conferring repressive powers on an administrative authority raises formidable legal issues in the light of the Basic law, as it requires the examination of the guarantees available to companies prosecuted before the regulatory authority which substitutes the judge. The central issue revolves around fair trial requirements before an independent regulatory authority.

Key words: Audio-visual; Regulation; Sanction; Guarantees; Fair trial

INTRODUCTION

En vue de compenser le désengagement de l'Etat de larges pans de l'économie et face aux exigences d'un encadrement efficient des mécanismes du marché, le législateur fait appel à des structures inédites qu'il puise essentiellement dans le droit français qui s'est lui-même inspiré de l'expérience des agences américaines : il s'agit des autorités de régulation indépendantes derrière lesquelles l'Etat endosse son nouvel habit de régulateur et que l'on peut classer en deux grandes catégories¹ :

- La première réunit celles instituées en vue de la régulation de certaines activités économiques et financières. On y range le conseil de la monnaie et du crédit, la commission bancaire, la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, le conseil de la concurrence, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, les agences minières, les agences dans le secteur des hydrocarbures, la commission de régulation de l'électricité et du gaz, la Commission de supervision des assurances, l'autorité de régulation des services publics de l'eau. A cela il convient d'ajouter deux autres autorités de régulation indépendantes dont les textes institutifs renvoient au règlement pour déterminer leurs compétences ainsi que les règles de fonctionnement qui leur sont applicables : il s'agit de l'autorité de régulation des transports et de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

- La seconde regroupe celles qui, outre l'exercice de missions de régulation à

¹ Sur la question, voir Rachid ZOUAÏMIA, *Droit de la régulation économique*, Berti Editions, Alger, 2008 ; *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, Editions Belkeise, Alger, 2012 ; *Les autorités de régulation financière en Algérie*, Editions Belkeise, Alger, 2013 ; *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, Editions Belkeise, Alger, 2013.

caractère économique du secteur placé sous leur autorité, sont essentiellement instituées en vue de la protection des droits des citoyens : on y range l'autorité de régulation de la presse écrite¹ et l'autorité de régulation de l'audiovisuel².

Les autorités de régulation indépendantes cumulent un certain nombre de fonctions à même de permettre à l'autorité de régulation d'exercer un pouvoir d'action globale et concrète de surveillance et de contrôle de nature à faire face aux dysfonctionnements du système et aux rapports de force en action dans l'économie de marché. Ainsi, la complexité de certains secteurs d'activité, que l'on ne peut laisser à la charge de l'administration classique, nécessite l'intervention d'organes investis d'une mission de régulation globale qui fait appel à la mise en œuvre de pouvoirs multiples et variés.

Elles interviennent d'abord en amont pour fixer les règles du jeu entre les acteurs économiques, définir les équilibres souhaitables et prendre des décisions individuelles d'autorisation. Elles interviennent également en aval à travers une panoplie de moyens de nature et ce, en considération de la variété des objectifs qui leur sont fixés par la loi. Elles se voient ainsi reconnaître des pouvoirs hétérogènes et multiformes qui vont de l'avis ou de la recommandation, au pouvoir de réglementation, en passant par le pouvoir d'investigation et de contrôle, le pouvoir de régler les litiges entre opérateurs, de prononcer des injonctions, de prendre enfin des décisions de sanction.

En matière de répression des infractions commises par les opérateurs économiques, certaines de ces autorités exercent un pouvoir disciplinaire et ce, lorsque les agents économiques sont soumis à une responsabilité disciplinaire : c'est le cas de la commission bancaire, de la commission d'organisation et de surveillance de la bourse des valeurs mobilières et de la commission de supervision des assurances³. D'autres sont dotées de compétences répressives générales : c'est le cas de la plupart des autorités de régulation indépendantes⁴, dont, notamment, l'autorité de régulation de l'audiovisuel qui, à côté d'un certain nombre d'attributions dont elle a été dotée par le législateur, exerce en effet un pouvoir de sanction à l'égard des opérateurs du secteur. Toutefois, un tel pouvoir reste limité dans la mesure où le gouvernement continue d'exercer une mainmise sur le secteur de l'audiovisuel, ce qui suscite des interrogations autour de la raison d'être de l'institution.

¹ Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, *JORA* n° 02 du 15 janvier 2012.

² Créée par la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 précitée relative à l'information, l'autorité de régulation de l'audiovisuel fait l'objet de la loi n° 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, *JORA* n° 16 du 23 mars 2014.

³ Voir, Rachid ZOUAÏMIA, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques : l'exemple du secteur financier*, Editions Belkeise, Alger, 2010.

⁴ Sur la question voir Rachid ZOUAÏMIA, « Les fonctions répressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique », *Idara*, vol. 14, n° 2, 2004, pp. 123-165.

L'examen des compétences répressives de l'autorité de régulation exige de s'interroger sur l'étendue d'un tel pouvoir que l'autorité de régulation partage avec le gouvernement avant d'analyser l'articulation entre pouvoir de sanction et exigences du procès équitable.

I - LA CONSECRATION DU POUVOIR DE SANCTION

Avant de s'interroger sur l'étendue du pouvoir de sanction qu'exerce l'autorité de régulation de l'audiovisuel, on est contraint de suivre le cheminement de la notion de sanction administrative qui n'a pas manqué d'alimenter des discussions doctrinales, notamment quant à son fondement juridique.

A – Les assises du pouvoir de sanction

L'institution de la sanction administrative qui aboutit à dessaisir le juge pénal dans les activités économiques et financières s'inscrit aujourd'hui dans les attributions essentielles de l'autorité de régulation. Il reste qu'elle continue d'alimenter les controverses au plan de sa justification du point de vue du droit.

1 - L'émergence de la notion de sanction administrative

Les agents économiques sont soumis, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, à un double régime de responsabilité devant le juge :

- Une responsabilité professionnelle sanctionnée par le juge judiciaire qui tend à s'écarter des règles générales applicables en matière civile en ce que le professionnel est soumis à des obligations spécifiques.
- Une responsabilité pénale, sanctionnée par le juge répressif : après avoir été limitée aux personnes physiques, la responsabilité pénale a été étendue aux personnes morales en vertu des amendements du code pénal et du code de procédure pénale.

Le juge se trouve ainsi au centre de la mise en jeu de la responsabilité des agents économiques : au moyen de la sanction civile, il réprime l'atteinte à des droits privés juridiquement protégés ; à travers la sanction pénale, il punit des comportements que la société réprovoque, soit une infraction à la loi, à la réglementation, à l'ordre public général.

En pratique, dans le domaine économique, la notion d'ordre public a subi des mutations profondes pour donner naissance à celle d'ordre public économique qui vise à garantir l'intérêt économique général : à titre d'exemple, il s'agit de moraliser les marchés financiers en veillant à l'égalité d'information et la transparence du marché, de restaurer la confiance des investisseurs en rendant le marché plus attractif et compétitif. Il apparaît donc légitime de recourir à la sanction pénale pour réprimer un comportement moralement répréhensible.

A la suite de l'intervention fulgurante de l'Etat dans le champ économique pour imposer de nouvelles règles, les agents économiques se trouvent confrontés à de nouvelles obligations. Outre les sanctions pénales qui répriment les atteintes

classiques à l'ordre public général, on assiste à l'émergence de sanctions pénales qui répriment les atteintes à l'ordre public économique.

Toutefois, la sanction pénale devient inopérante et inadaptée en ce qu'elle ne correspond pas au passage de l'Etat gendarme à l'Etat providence, puis à l'Etat régulateur. A titre d'exemple, en matière de concurrence, une entente ou un abus de position dominante sont susceptibles d'aboutir à l'éviction d'un ou de plusieurs agents économiques s'ils ne sont pas réprimés avec célérité. Or, la justice est extrêmement lente, elle n'est pas réactive. Lorsque la sanction est prononcée, les pratiques illicites auront produit leurs effets, soit l'éviction d'un ou de plusieurs opérateurs du marché. Ainsi apparaît le caractère inopérant de la sanction pénale appliquée dans le domaine de l'activité économique.

Le législateur entreprend de résoudre une telle équation à travers le transfert des compétences du juge statuant en matière pénale au profit de l'administration¹. Ce transfert de compétences s'est opéré en grande partie pour des raisons pratiques : il s'agit de débarrasser le juge pénal mal équipé pour traiter un contentieux technique et compliqué ; en outre, la répression administrative est censée répondre à l'impératif de célérité. Pour la doctrine, ce transfert se justifie essentiellement tant par l'impuissance du juge à sanctionner qu'à la lenteur à l'excès de la justice pénale consécutive à l'engorgement des tribunaux².

Le processus s'est accéléré avec l'institution d'autorités de régulation, calquées sur le modèle français des autorités administratives indépendantes, que le législateur entreprend de doter d'un pouvoir répressif qui varie d'un organe à un autre. C'est le cas de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Dans le cas des autorités de régulation, le pouvoir de sanction fait partie intégrante du processus de régulation : il s'est avéré nécessaire de les doter d'un cumul de pouvoirs qui leur permet d'exercer sur le secteur d'activité dont elles ont la charge une sorte de *monitoring* soit « une surveillance permanente, un pouvoir

¹ Voir, Jean-Louis DE CORAIL, « Administration et sanction. Réflexions sur le pouvoir administratif de répression », *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, Paris, 1992, p. 103 ; Franck MODERNE, « Répression administrative et protection des libertés devant le juge constitutionnel : les leçons du droit comparé », *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, Paris, 1992, p. 411 ; Julien BETAÏLE, CHOUKI Dalila et alii, « Les sanctions administratives dans les secteurs techniques », 2017, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01448559> ; Achour TAIBI, *Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes de régulation économique, témoin de la consécration d'un ordre répressif administratif*, L'Harmattan, Paris, 2018 ; Stéphane BRACONNIER, « Quelle théorie des sanctions dans le domaine de la régulation économique ? », *Revue du droit public*, n° 2, 2014, pp. 261-268 ; François BRUNET, « De la procédure au procès : le pouvoir de sanction des autorités administratives indépendantes », *RFDA*, 2013, pp. 113-126 ; Paule QUILICHINI, « Réguler n'est pas juger : Réflexions sur la nature du pouvoir de sanction des autorités de régulation économique », *AJDA*, n° 20, 2004 pp. 1060-1069 ; Emmanuel ROSENFELD, Jean VEIL, « Sanctions administratives, sanctions pénales », *Pouvoirs*, vol. 128, n° 1, 2009, pp. 61-73.

² Voir, Mireille DELMAS-MARTY et Catherine TEITGEN-COLLY, *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit pénal administratif*, Economica, Paris, 1992, p. 18.

d'enquête disponible, un ajustement immédiat toujours possible par des décisions générales, individuelles, ou des sanctions »¹. La répression exercée par les autorités de régulation « constitue en effet un instrument indispensable à la vie économique »².

Par ailleurs, la sanction administrative ne peut être assimilée à la sanction pénale à un double titre : d'abord la sanction ne constitue pas seulement la répression d'une atteinte au droit, mais également un signal adressé à l'ensemble des opérateurs. En second lieu et à côté de son pouvoir de sanction, le régulateur est en mesure de recourir à des procédés de persuasion comme l'injonction de sorte que « l'action réparatrice est en l'espèce combinée avec des procédés de nature préventive »³.

Ainsi, et du point de vue des pouvoirs publics, la sanction administrative présente de nombreux avantages par rapport à la sanction pénale pour réprimer un certain nombre d'infractions imputables aux agents économiques. D'abord la sanction reçoit une exécution immédiate à la suite d'une procédure tant rapide que simplifiée en comparaison avec la procédure pénale dont la lenteur est devenue une donnée caractéristique des tribunaux. En outre, et eu égard aux objectifs recherchés par les pouvoirs publics, il peut paraître peu réaliste de surcharger le juge statuant en matière pénale au moment où se pose de plus en plus la lancinante question de l'encombrement des juridictions répressives. Enfin, dans les secteurs économiques en cause, les infractions présentent un degré de technicité tel qu'il est malvenu qu'elles relèvent du juge, mal outillé pour faire face au développement fulgurant des produits et marchés financiers, des communications électroniques, de l'audiovisuel, de l'internet et ce, en comparaison avec les autorités de régulation censées maîtriser de pareilles au vu de leur composition qui fait appel à des experts⁴.

Un tel phénomène s'est répandu à travers une multitude de pays comme la France, l'Italie ou encore l'Espagne. Il a été également repris dans la plupart des pays du tiers-monde comme dans le cas de l'Algérie⁵. Quant à la technique juridique utilisée, elle consiste à dépénaliser les infractions économiques de sorte qu'elles relèvent désormais de la compétence de l'administration pour en connaître et non plus du juge pénal.

¹ Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Le droit de la régulation », *Recueil Dalloz*, 2001, p. 612.

² Paule QUILICHINI, op. cit. p. 1060.

³ Jacques CHEVALLIER, « Les autorités administratives indépendantes et la régulation des marchés », *Justices*, n° 1, 1995, p. 86.

⁴ Pour une critique de tels arguments, voir, Achour TAÏBI, « La justification du pouvoir de sanction des AAI de régulation est-elle toujours pertinente ? », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 84, n° 3-4, 2013, pp. 463-480.

⁵ Voir, TAÏBI Achour, *Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes de régulation économique, témoin de la consécration d'un ordre répressif administratif. Étude comparative des droits français et algérien*, Thèse de doctorat en des affaires, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 2015.

2 - Le fondement juridique du pouvoir répressif

Le phénomène de dépénalisation des infractions dans le domaine économique qui se traduit par le transfert de compétences traditionnellement reconnues au juge au profit d'organes administratifs semble heurter de front les dispositions de la Constitution qui consacrent le principe de la séparation des pouvoirs en distinguant soigneusement entre les compétences du pouvoir législatif, celles du pouvoir exécutif et enfin celles relevant du pouvoir judiciaire. C'est là la position du Conseil constitutionnel algérien qui n'a pas manqué de réaffirmer à plusieurs reprises un tel principe. Il considère en effet que « le constituant a posé le principe de la séparation des pouvoirs comme un élément essentiel de l'organisation des pouvoirs publics »¹, « que le principe de séparation des pouvoirs commande que chaque pouvoir exerce ses prérogatives dans le domaine que lui attribue la Constitution »² ou encore que « le constituant, en érigeant la séparation des pouvoirs en principe fondamental de l'organisation des pouvoirs publics, entend fixer leurs compétences qui ne sauraient être exercées que dans les cas et suivant les modalités que la Constitution leur a expressément fixés »³. Un tel principe a ainsi valeur constitutionnelle aux yeux du Conseil⁴.

A ce titre, reconnaître des compétences répressives à un organe administratif porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs qui commande, au contraire, que soient distingués les trois types de fonctions au niveau de l'Etat : dire le droit, en assurer l'exécution, rendre la justice. Cette dernière fonction relève assurément du pouvoir judiciaire et ne peut être exercée que par des juridictions.

En droit comparé, certaines Constitutions reconnaissent à l'administration le pouvoir de prendre des sanctions administratives. Tel est le cas des Constitutions portugaise et espagnole. La première distingue les infractions pénales des infractions administratives auxquelles s'appliquent des sanctions correspondantes, tandis que la seconde prévoit « des sanctions pénales ou éventuellement administratives » en cas de violation de la réglementation ayant trait à l'environnement⁵.

Dans le silence de la Loi fondamentale, comme en France, par exemple, la doctrine s'est attelée à forger une construction théorique de la sanction administrative. Analysant le pouvoir reconnu à la puissance publique d'infliger des sanctions à l'encontre des agents économiques, les auteurs proposent comme fondement à un tel

¹ Avis n° 1-A-L-CC-89 du 28 août 1989 relatif au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, in *Le Conseil constitutionnel*, Fascicule 1, Alger, 1990, p. 50.

² Décision n° 2 D-L-CC-89 du 30 août 1989 relative au statut de député, *JORA* n° 37 du 04 septembre 1989 (rectificatif in *JORA* n° 45 du 25 octobre 1989).

³ Avis n° 4 - AO-CC- du 19 février 1997 relatif à la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire adoptée par le Conseil national de transition le 6 janvier 1997, *JORA* n° 15 du 19 mars 1997.

⁴ Voir avis n° 10/A.R.I./C.C./2000 du 13 mai 2000 relatif à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution, *JORA* n° 46 du 30 juillet 2000.

⁵ Franck MODERNE, *op.cit.* p. 415 est s.

pouvoir la notion de mission de service public. Les entreprises concernées sont ainsi associées « à une activité d'organisation de la production ou de régulation des prix qui est une mission de service public et le pouvoir répressif qui est reconnu à l'administration pour sanctionner les infractions à cette réglementation constitue bien un pouvoir disciplinaire »¹, comparable à celui qu'exerce la puissance publique à l'encontre des fonctionnaires. Comme si l'entreprise privée se retrouvait dans le même état de subordination hiérarchique que l'agent public vis-à-vis de l'administration !

Devant la fragilité d'une telle construction, d'autres auteurs proposent de dissocier les deux catégories de sanctions, disciplinaire et administrative, arguant que cette dernière est de type pénal. Le Conseil d'Etat français adopte la même distinction pour conclure que les sanctions infligées par une autorité administrative indépendante, en l'occurrence le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), « ne présentent ni le caractère de sanctions disciplinaires, ni celui de sanctions professionnelles »². Il reste que ni la doctrine, ni la jurisprudence ne proposent de construction pour fonder un tel pouvoir entre les mains de l'administration.

C'est enfin la jurisprudence constitutionnelle qui a été amenée à se prononcer sur la légitimité des sanctions administratives, notamment lorsqu'elles relèvent des attributions de ces nouvelles figures de la régulation que sont les autorités administratives indépendantes.

En Allemagne, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a pu distinguer entre infractions pénales qui relèvent de la compétence du juge et infractions « réglementaires », propres notamment au domaine économique, où elle admet l'intervention de la répression administrative³.

En France, enfin, le Conseil constitutionnel, après avoir estimé dans un premier temps que la répression « ne saurait être confiée à une autorité administrative », finit par admettre la notion de sanction administrative pour s'incliner devant le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes, même si, par ailleurs, il tente de l'encadrer et de le canaliser. Dans une décision du 28 juillet 1989, le Conseil constitutionnel juge que « le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice

¹ Jean-Louis DE CORAIL, op. cit. p. 120 ; Michel DEGOTTE, « Typologie des sanctions de l'administration », *La Semaine Juridique-Administrations et Collectivités territoriales*, n° 11, 2013, p. 2075.

² C.E. 14 juin 1991, Association Radio Solidarité et note de Jean-Louis AUTIN, « Le pouvoir répressif d'une autorité administrative indépendante devant le juge administratif », *RFDA*, n° 6, 1992, p. 1016.

³ Franck MODERNE, op. cit. p. 417.

du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis »¹.

En somme, la répression administrative, qui ne heurte en rien le principe de séparation des pouvoirs, n'est pas contraire à la Constitution. Elle est présentée « comme un instrument nécessaire à l'action administrative, précisément comme une expression normale des prérogatives de la puissance publique »². Le fondement d'un tel pouvoir répressif reconnu au profit de l'administration d'une manière générale et des autorités administratives indépendantes en particulier réside ainsi dans la notion de prérogative de puissance publique, élément nécessaire et normal d'une activité de service public.

Dans le cas algérien, la plupart des autorités de régulation indépendantes sont dotées d'un pouvoir de sanction qu'elles mettent en œuvre en dehors de toute intervention du juge. Dans une telle situation, l'autorité de régulation exerce des pouvoirs de type juridictionnel qui relèvent habituellement de la compétence du juge. Dans la mesure où un tel transfert de compétences du juge au profit d'organes de l'administration constitue une « hérésie », il est nécessaire de tenter d'en expliquer les causes.

L'engouement du législateur algérien pour la répression administrative s'explique aisément par la nature mimétique du droit algérien et à ce titre, les justifications avancées en droit comparé demeurent admises. Il existe toutefois des causes latentes qui la montée en puissance de l'administration aux dépens du juge dans le domaine de la répression des infractions économiques : les facteurs d'ordre historique liés au phénomène colonial.

L'une des manifestations les plus saillantes du fait colonial réside en effet dans l'organisation d'une justice répressive spéciale aux autochtones. Outre la création de juridictions répressives d'exception, l'Etat colonial confie des pouvoirs de sanction aux autorités administratives tant civiles que militaires en vue de réprimer les infractions commises par les musulmans et ce, en dehors de toute référence à la loi pénale française³.

Au lendemain de l'indépendance, le législateur ne se limite pas à la réception de l'ordre juridique libéral français. Les catégories juridiques importées sont soumises à une torsion telle qu'elles n'ont plus qu'un lointain rapport avec celles en vigueur dans le pays d'origine, l'histoire du fait colonial ayant manifestement marqué la conscience des dirigeants de l'époque. Ainsi, l'attribution de compétences répressives à l'administration peut être considérée comme une illustration saillante de telles

¹ Cons. const. Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1989/89260DC.htm> (consulté le 6 mai 2021).

² Mireille DELMAS-MARTY et Catherine TEITGEN-COLLY, op. cit. p. 32.

³ Sur la question, voir Claude COLLOT, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Editions du CNRS, Paris/OPU, Alger, 1987, p. 190 et s.

séquelles de l'ordre juridique colonial dans lequel le législateur n'a pas manqué de puiser toutes les fois où il s'est trouvé confronté à des questions liées à l'exercice des libertés et droits fondamentaux du citoyen.

B - L'étendue du pouvoir de sanction de l'autorité de régulation de l'audiovisuel

Avant d'exposer les différentes sanctions applicables aux entreprises audiovisuelles, il est nécessaire de faire la distinction entre mesures de police et sanctions proprement dites. A titre d'exemple, l'entreprise audiovisuelle s'expose au retrait de l'autorisation lorsqu'elle n'en a pas n'en a pas fait usage dans le délai d'un an pour le service de diffusion télévisuelle et six (6) mois pour le service de diffusion sonore. Dans un second cas de figure, et en vertu du décret exécutif du 11 août 2016, en cas d'interruption de la diffusion des programmes au-delà d'une durée de soixante jours, l'autorité de régulation adresse un rapport motivé à l'autorité concédante en vue du retrait de l'autorisation¹.

Dans ces deux hypothèses, le retrait de l'autorisation relève de la compétence de l'autorité concédante, soit le gouvernement. Par ailleurs, lorsque ce dernier procède au retrait du titre juridique pour de tels motifs, sur rapport de l'autorité de régulation, sa décision ne peut être interprétée comme une sanction : il donne acte du fait que l'entreprise en cause ne répond plus aux conditions fixées par la loi pour la délivrance de l'autorisation. Il s'agit ainsi d'une mesure de police et non d'une sanction. En d'autres termes, « la sanction administrative se caractérise par sa finalité répressive : elle punit un manquement à une obligation »², tandis que les mesures administratives en cause sont d'ordre préventif : elles ne visent pas à réprimer un manquement à une obligation, mais à prévenir une situation où la loi serait battue en brèche.

S'agissant des sanctions susceptibles d'être prononcées dans le secteur audiovisuel, on relève qu'elles ne peuvent être prononcées qu'à la suite d'une mise en demeure³. L'autorité fixe un délai à la personne morale concernée en vue de s'y conformer et rend publique ladite mise en demeure. Quant aux différentes sanctions susceptibles d'être prononcées, on recense⁴, elles peuvent classées en deux grandes catégories : les sanctions patrimoniales, les sanctions restrictives ou privatives de droits.

¹ Art. 86 du décret exécutif n° 16-222 du 11 août 2016 portant cahier des charges générales fixant les règles imposables à tout service de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore, *JORA* n° 48 du 17 août 2016.

² Mireille DELMAS-MARTY, Catherine TEITGEN-COLLY, *op. cit.* p. 44.

³ Voir, Rachid ZOUAÏMIA, « L'autorité de régulation de l'audiovisuel », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, vol. 17, n°1, 2018, pp.745-790.

⁴ Sur la question en France, voir, Sylvie CLEMENT-CUZIN, « Le pouvoir de sanction du conseil supérieur de l'audiovisuel », *AJDA*, 2001, pp. 111-116 ; Emmanuel DERIEUX, « Le pouvoir de sanction du conseil supérieur de l'audiovisuel », *LPA*, n° 52, 2005, pp. 3-12.

1 – Les sanctions patrimoniales

Les sanctions patrimoniales, ou sanctions pécuniaires, constituent l'une des manifestations de l'exercice par le régulateur d'un pouvoir relevant de la compétence du juge statuant en matière pénale.

En cas de manquements imputables au titulaire de l'autorisation, la loi établit une assiette pour le calcul du montant des amendes que l'ARAV est habilitée à prononcer, il s'agit du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, d'où le caractère de proportionnalité attaché aux amendes prononcées par l'organe. En effet, et en vertu des dispositions de l'article 100 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, lorsque la personne concernée « ne se conforme pas à la mise en demeure à l'issue du délai fixé (...), l'autorité de régulation de l'audiovisuel prononce, par décision, une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre deux pour cent (2%) et cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze (12) mois ». Lorsque surgissent des difficultés pour le calcul du chiffre d'affaires, la loi laisse un large pouvoir d'appréciation à l'ARAV pour fixer le montant des amendes en se contentant d'en fixer le maximum. Le même article précise en effet en son alinéa 2 : « A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la sanction pécuniaire, celui-ci ne peut excéder deux millions de dinars (2.000.000 DA) ».

2 – Les sanctions restrictives ou privatives de droits

♦ **La suspension** : La loi relative à l'activité audiovisuelle prévoit des mesures de suspension à un double titre : il s'agit d'abord de la suspension partielle ou totale du programme diffusé ; en second lieu, l'autorité de régulation de l'audiovisuel peut prononcer la suspension de l'autorisation lorsque les manquements constatés ne concernent pas le contenu des programmes.

Dans ces deux cas de figure, la durée de la suspension ne saurait dépasser un (1) mois. De telles mesures de suspension sont prononcées par l'ARAV et, en vertu de l'article 101 de la loi, dans le cas où « la personne morale autorisée à exploiter un service de communication audiovisuelle ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure en dépit de la sanction pécuniaire mentionnée à l'article 100 » de la loi précitée. Il reste toutefois que le texte législatif prévoit des situations où la suspension de l'autorisation est prononcée sans mise en demeure préalable. Il en est ainsi, selon les dispositions de l'article 103 de la loi, en cas d'atteinte « à l'ordre public et à la moralité publique » ou « aux prescriptions exigées en matière de défense et de sécurité nationales ».

♦ **Les sanctions complémentaires** : En vertu des dispositions de l'article 106 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, « L'autorité de régulation de l'audiovisuel ordonne l'insertion dans les programmes diffusés par la personne morale autorisée à exploiter le service de communication audiovisuelle d'un communiqué dont elle fixe les conditions de diffusion. Ce communiqué est adressé à l'opinion publique ; il comporte les manquements de la personne morale à ses obligations légales et

règlementaires ainsi que les sanctions administratives prononcées à son encontre ».

De telles dispositions rappellent celles de l'article 45 de l'ordonnance relative à la concurrence qui dispose que le Conseil de la concurrence peut ordonner, à titre de sanction complémentaire, la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci et ce, en sus des sanctions pécuniaires qu'il prononce¹. Ainsi, une telle mesure constitue une sanction complémentaire en ce sens que l'insertion du communiqué dans les programmes diffusés, et qui comporte les manquements et les sanctions administratives prononcées, constitue une véritable sanction qui vise d'abord la notoriété de l'entreprise qui a une valeur patrimoniale. L'entreprise sera montrée en conséquence sous son vrai visage, ce qui constitue pour elle une « mauvaise publicité ». En outre, la publicité de la sanction constitue un moyen d'informer les usagers, et l'opinion publique d'une manière générale qui doit être informée de la gravité des pratiques constatées.

♦ **Le retrait de l'autorisation** : Il s'agit de la sanction extrême qui a été prévue dans plusieurs cas de figure : l'article 102 de la loi relative à l'activité audiovisuelle prévoit en effet que le retrait de l'autorisation intervient en cas de cession de l'autorisation, lorsque la part de l'actionnariat de la personne concernée excède quarante pour cent (40%), dans le cas où la personne morale a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante, enfin lorsque l'entreprise est en cessation d'activité, en situation de faillite ou de liquidation judiciaire. A cela il convient d'ajouter deux hypothèses prévues à l'article 103 de la loi qui prévoit la mesure de retrait : dans le cas d'atteinte « à l'ordre public et à la moralité publique » ou encore « aux prescriptions exigées en matière de défense et de sécurité nationales ».

Le rôle de l'autorité de régulation se limite dans ces hypothèses à dresser un rapport motivé qu'elle présente au gouvernement. Le retrait de l'autorisation est prononcé par décret exécutif.

Dans la mesure où toute sanction s'analyse comme une atteinte aux libertés individuelles garanties par la Constitution, que les sanctions administratives infligées par l'autorité de régulation de l'audiovisuel relèvent de la matière pénale, il convient de s'interroger sur l'étendue de l'encadrement d'un tel pouvoir répressif à même de permettre une entière protection des personnes et agents visés.

II – L'ARTICULATION ENTRE POUVOIR DE SANCTION ET EXIGENCES DU PROCES EQUITABLE

Dans la mesure où les autorités de régulation indépendantes héritent de compétences traditionnellement réservées au juge, les sanctions qu'elles prononcent relèvent d'un régime à la frontière du droit pénal et appellent dès lors le respect de certaines garanties attachées à la « matière pénale ». En matière de répression administrative, l'Etat de droit exige en effet que la procédure devant les autorités

¹ Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008 ; modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

administratives indépendantes se déroule selon un processus de type juridictionnel, quand bien même de telles autorités sont de nature administrative et ne peuvent être rangées dans la catégorie des organes juridictionnels.

L'autorité de régulation de l'audiovisuel, comme la plupart des autorités régulatrices, exerce des compétences répressives. Lorsqu'elle est amenée à prononcer des sanctions, on est en droit de s'interroger sur l'étendue des garanties dont bénéficient les personnes concernées tout au long de la procédure contentieuse. La question se pose notamment à propos de l'impartialité de l'organe et du respect de l'égalité des parties.

A - Le principe d'impartialité

Le principe d'impartialité est un principe général du droit qui a vocation à s'appliquer dans toutes les matières, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Au plan pratique, le principe d'impartialité qui s'impose aux autorités de régulation comporte une double signification : une impartialité subjective et une impartialité objective¹.

1 – L'impartialité subjective

Les textes régissant l'autorité de régulation de l'audiovisuel prévoient à ce titre deux mécanismes permettant d'assurer l'impartialité des membres des collèges : un régime d'incompatibilités et une procédure d'empêchement.

a - Le régime des incompatibilités

Dans le cas de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, l'impartialité de l'organe est censée être assurée à un double titre : d'abord au moyen de l'indépendance de l'autorité de régulation de l'audiovisuel vis-à-vis du pouvoir exécutif qui est consacrée par la technique du mandat². Les membres du collège sont en effet nommés pour un mandat de six (6) ans, non renouvelable. A cela il convient d'ajouter que durant leur mandat, les membres du collège ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans des circonstances exceptionnelles.

En outre, la loi consacre la règle des incompatibilités à un double titre : incompatibilités électives interdisant le cumul de la fonction de membre du collège avec tout mandat électif, incompatibilités fonctionnelles qui excluent tout rapport de subordination, le mandat de membre de l'autorité de régulation étant incompatible

¹ Sur la question en France, voir, Delphine COSTA, « Les autorités administratives indépendantes et le principe d'impartialité », note sous CE, 28 octobre 2002, M. Laurent, *AJDA*, 2002, pp. 1492-1494 ; BLAIS Brynjolf, « Les AAI et l'émergence du droit au procès équitable dans la procédure de sanction d'objets juridiques non-identifiés », in Benjamin LAVERGNE, Mehdi MEZAGUER (dir.), *Regards sur le droit au procès équitable*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2012, pp. 117-136 ; KOVAR Jean-Philippe, « La soumission des autorités de régulation aux garanties du procès équitable », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 3, 2010, dossier 19.

² Voir, Mourad AÏT EL DJOUDI, *Les instruments de régulation dans le domaine de l'activité audiovisuelle*, Thèse de Doctorat LMD en Droit Public, Spécialité Droit Public des Affaires, Université de Béjaïa, 2018.

avec tout emploi public¹.

En pratique, l'indépendance de l'organe à l'égard du pouvoir exécutif est mise en échec à travers le clientélisme : à titre d'exemple, un haut responsable politique du Rassemblement National Démocratique, parti au pouvoir, a été désigné en qualité de président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel et installé en septembre 2014. On aboutit ainsi à ce qu'un auteur décrit, dans le cas algérien, comme « un paysage audiovisuel ubuesque »².

Par ailleurs, l'impartialité de l'organe doit être consacrée au moyen de l'indépendance de l'organe à l'égard des entreprises du secteur audiovisuel. Dans le but de prémunir l'autorité de régulation contre le risque de capture³, la loi relative à l'activité audiovisuelle prévoit un régime d'incompatibilités fonctionnelles. En effet, elle précise en son article 61 que le mandat de membre du collège est incompatible avec l'exercice de toute activité professionnelle susceptible de nuire à son impartialité et à son indépendance. Durant l'exercice de son mandat, le membre de l'organe « ne peut, directement ou indirectement, percevoir des honoraires ou toute autre forme de rémunération, sauf pour services rendus avant son entrée en fonction » (Art. 63). Par ailleurs, l'article 64 de la loi consacre un régime d'incompatibilités patrimoniales en interdisant aux membres du collège la détention d'intérêts directs ou indirects dans des entreprises relevant du secteur.

b - Le procédé de l'empêchement

Contrairement à d'autres autorités de régulation, la loi relative à l'activité audiovisuelle ne prévoit nullement le procédé de l'empêchement. Ce dernier ne vise pas à interdire aux membres de l'organe de direction de l'autorité de régulation de cumuler leurs charges avec d'autres fonctions ou de détenir des intérêts dans une entreprise quelconque. Il s'agit d'une technique qui exclut des délibérations de l'organe certains membres en raison de leur situation personnelle vis-à-vis des entreprises poursuivies.

Ici, on est en droit de supposer que les questions ayant trait à la procédure d'empêchement et à l'obligation de récusation relèvent du règlement intérieur de l'autorité de régulation de l'audiovisuel prévu à l'article 55 de la loi relative à l'activité audiovisuelle. Toutefois, rien n'oblige l'autorité de régulation à consacrer une telle règle dans son règlement intérieur qui n'est d'ailleurs pas publié et ce contrairement à celui d'autres autorités comme le conseil de la concurrence ou l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques. Par ailleurs, il reste qu'au vu de l'importance cardinale de la règle de l'empêchement, sa

¹ Voir, TOUATI Mohand Chérif, « L'impartialité des autorités de régulation économique », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, vol. 8, n° 1, 2017, pp. 66-79.

² Renaud DE LA BROSSE, « La régulation de la communication audiovisuelle. Les réalités supranationales s'imposent », *Annuaire français de relations internationales*, vol. XV, 2014, p. 821.

³ Guillaume DEZOBRY, « L'indépendance des autorités de régulation économique à l'égard des opérateurs régulés », *RFAP*, vol. 143, n° 3, 2012, p. 649.

consécration par un règlement intérieur, non publié qui plus est, ne peut se substituer à sa consécration législative.

2 – L'impartialité objective

L'impartialité objective ou structurelle fait référence à l'organisation de l'institution qui va juger et interdit que la position de la personne ou de l'organisation crée une situation de préjugé. Tandis que l'impartialité subjective est liée aux personnes, l'impartialité objective s'attache à l'organe et aux fonctions. Envisagé sous cet angle, le principe d'impartialité risque d'être méconnu dans deux hypothèses : dans le cas de la saisine d'office d'une part, en raison de la participation du rapporteur au délibéré d'autre part.

a – L'auto-saisine

L'auto-saisine se décline comme un outil essentiel pour permettre aux autorités de régulation d'avoir une action continue : elle est en effet « admise comme un élément à part entière des moyens d'action de ces autorités »¹. Il reste qu'elle comporte en elle-même des risques au regard du principe de l'impartialité.

L'autorité de régulation agit dans le cadre de la procédure d'auto-saisine lorsqu'à la suite du contrôle qu'elle exerce sur les bénéficiaires de l'autorisation, elle découvre des manquements imputables à l'entreprise concernée.

En France, le Conseil d'Etat et la suite d'un revirement remarqué, décide que « eu égard à l'insuffisance des garanties dont la procédure était entourée, la circonstance que les mêmes personnes se prononcent sur la décision de poursuivre, d'une part, et sur la sanction, d'autre part, était de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité » de l'organe².

Enfin, le Conseil constitutionnel a tranché la question dans une importante décision du 2 décembre 2011 où il estime que « les dispositions contestées, en organisant la Commission bancaire sans séparer en son sein, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements des établissements de crédit aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements, qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions et, par suite, doivent être déclarées contraires à la Constitution »³. On en arrive ainsi à

¹ Jean-Louis AUTIN, « Autorités administratives indépendantes, démocratie et État de droit », *Droit et société*, n° 2, 2016, p. 292. Voir également ; Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Principe d'impartialité et droit d'auto-saisine de celui qui juge », *Recueil Dalloz*, 2013, pp. 28-33.

² C.E. 8 nov. 2010, Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, *Recueil Dalloz*, 2011. 1643.

³ Cons. const. Décision n° 2011-200 QPC du 2 décembre 2011, Banque populaire Côte d'Azur, *JORF* du 3 décembre 2011, p. 20496.

une conception matérielle du tribunal qui soumet les autorités de régulation dotées d'un pouvoir de sanction au respect du principe d'impartialité¹.

b - La participation du rapporteur au délibéré

En France, la Cour de cassation a jugé que la participation du rapporteur et du rapporteur général au délibéré, pourtant prévue à l'article L. 463-7 du code de commerce, constituait une violation du principe d'impartialité et des droits de la défense : « La participation du rapporteur au délibéré, serait-ce sans voix délibérative, dès lors que celui-ci a procédé aux investigations utiles pour instruction des faits dont le Conseil est saisi est contraire au principe évoqué ; qu'il en est de même pour la présence à ce délibéré du rapporteur général, l'instruction du rapporteur étant accomplie sous son contrôle »².

Dans le cas de l'autorité de régulation, on relève l'absence de séparation, au sein de l'organe, entre d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements imputables aux entreprises et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements, qui peuvent faire l'objet de sanctions. Un tel cumul porte atteinte à l'exigence de séparation entre les fonctions de poursuite et de sanction qui « ne vaut pas seulement pour les juridictions au sens organique, mais s'applique à toutes les institutions indépendantes dotées de semblables pouvoirs de sanction, dans une conception matérielle de l'exercice de fonctions juridictionnelles »³. Le Conseil constitutionnel français considère en effet que des dispositions « qui n'assurent pas la séparation au sein de l'autorité entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements, méconnaissent le principe d'impartialité »⁴. On en conclut que c'est au prix d'une telle séparation que l'on garantit pleinement le principe d'impartialité objective de l'organe⁵ : « Le principe d'impartialité s'impose aux

¹ Voir, Olivier LE BOT, « Cumul des fonctions de poursuite et de jugement par une autorité administrative indépendante : nouvelle censure. Conseil constitutionnel, 9 mars 2017, n° 2016-616/617-QPC, Société Barnes et autre (Procédure de sanction devant la Commission nationale des sanctions), *Constitutions : Revue de droit constitutionnel appliqué*, vol. 09, n° 2, 2017, pp. 278-279.

² Cass. com. 5 oct. 1999, n° 97-15.617, TGV Nord et Pont de Normandie, *BOCCRF*, n° 2 du 18 février 2000.

³ Martine LOMBARD, « Actualité du droit de la concurrence et de la régulation. Pouvoir répressif des autorités de régulation », *AJDA*, 2012, p. 578. Voir également, Francesco MARTUCCI, « Le pouvoir de sanction des autorités de régulation et le principe d'impartialité », *Concurrences*, n° 1, 2014, pp. 32-42.

⁴ Cons. const. Décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013, *Société Numéricable SAS et autre*, considérant 12, <http://www.conseil-constitutionnel.fr>

⁵ Voir, Rachid ZOUAÏMIA, « Les garanties du procès équitable devant les autorités administratives indépendantes », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, vol. 4, n° 1, 2013, pp. 5-23 ; Martin COLLET, « Autorités de régulation et procès équitable », *AJDA*, 2007, pp. 80-84 ; Denys DE BECHILLON, Jacques FOURVEL, Mattias GUYOMAR, « L'entreprise et les droits fondamentaux : le procès équitable », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 37, 2012, pp. 157-180 ; Pierre de MONTALIVET, « L'extension du principe de séparation des pouvoirs dans les organisations publiques et privées », *RFDA*, 2015, pp. 763-771.

autorités administratives indépendantes, non parce qu'elles exercent une fonction juridictionnelle, mais parce qu'elles mettent en œuvre un pouvoir de sanction dans l'accomplissement de leur mission de régulation »¹.

Certes, l'efficacité de l'action des autorités de régulation ne peut s'accommoder de la lourdeur des procédures de type juridictionnel. Pour paraphraser un auteur, « une régulation efficace impose une réduction des garanties » tandis que « l'introduction de garanties par la jurisprudence réduit l'efficacité de la régulation »². Si une telle affirmation prend tout son sens dans le cas algérien, il reste que l'efficacité ne peut être envisagée comme une fin en soi comme elle ne peut être poursuivie au détriment des garanties fondamentales dont doivent pouvoir se prévaloir les personnes mises en cause et ce, au nom des exigences de l'Etat de droit.

B - Le principe de l'égalité des armes

Dans la mesure où le législateur opte pour la répression administrative en lieu et place de la répression pénale et où les sanctions administratives constituent de véritables peines, on est en droit de s'interroger sur le degré d'encadrement d'un tel pouvoir placé entre les mains d'une autorité de régulation. En d'autres termes, de quelles garanties bénéficient les entreprises « justiciables » de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ?

Une telle garantie fondamentale peut être décomposée en deux éléments essentiels : il s'agit du respect du principe du contradictoire et de la garantie des droits de la défense.

1 – Le principe du contradictoire

On entend par contradiction l'exigence d'un débat avant l'édiction de certains actes. L'administration ne peut prendre certaines décisions faisant grief qu'à la suite d'une procédure permettant aux personnes concernées de présenter leurs arguments sur le sens de la décision que compte prendre l'organe en cause³. La règle de la contradiction s'est développée de manière fulgurante et a vu son champ couvrir les procédures contentieuses devant des autorités non juridictionnelles à l'image des autorités de régulation indépendantes⁴.

« Plus qu'un principe directeur, le principe du contradictoire est le principe matriciel de toute procédure. Un débat contradictoire n'est pas obligatoirement une procédure mais toute procédure engendre, nécessairement, un tel débat : sans cela il

¹ Francesco MARTUCCI, op. cit. p. 35.

² Guy CANIVET, « Propos généraux sur les régulateurs et les juges », in Marie-Anne FRISON-ROCHE (dir.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2004, p. 188.

³ Voir, Pascale IDOUX, « Autorités administratives indépendantes et garanties procédurales », *RFDA*, 2010, pp. 920-930.

⁴ Jean-Louis AUTIN, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la procédure administrative », in *Rapport du Conseil d'Etat, Les autorités administratives indépendantes*, EDCE, La Documentation Française, n° 52, 2001, pp. 389-400.

serait même abusif de dire qu'il y a apparence de procédure puisque la contradiction révèle la procédure »¹.

Dans le cas algérien, divers textes garantissent aux parties qu'elles ne seront jugées qu'après avoir été sinon entendues, du moins appelées. Ils garantissent en outre à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée. Le respect du contradictoire doit se traduire par la faculté reconnue au profit des personnes poursuivies de présenter des observations sur les griefs notifiés et sur le rapport établissant les griefs, de présenter des observations orales en séance.

Dès que la personne mise en cause fait l'objet d'une procédure répressive, elle doit être informée des charges et griefs qui pèsent sur elle. En outre, elle doit pouvoir accéder au dossier pour pouvoir organiser sa défense². Il s'agit là de la première exigence du principe du contradictoire.

Dans le secteur audiovisuel, s'agissant des sanctions applicables aux opérateurs, on relève qu'elles ne peuvent être prononcées qu'à la suite d'une mise en demeure. L'autorité de régulation fixe un délai à la personne morale concernée en vue de s'y conformer et rend publique ladite mise en demeure. L'article 98 de la loi relative aux activités audiovisuelles dispose en effet : « Lorsqu'une personne morale exploitant un service de communication audiovisuelle, relevant du secteur public ou du secteur privé, ne respecte pas les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, elle est mise en demeure par l'autorité de régulation de l'audiovisuel de s'y conformer dans un délai fixé par celle-ci. Les personnes morales relevant du secteur privé, font l'objet d'une mise en demeure en cas de non-respect des clauses de la convention conclue avec l'autorité de régulation de l'audiovisuel. L'autorité de régulation de l'audiovisuel rend publique la mise en demeure par tous moyens appropriés ».

Quant à l'article 105 de la loi précitée, il précise que « Les décisions de l'autorité de régulation de l'audiovisuel relatives aux sanctions administratives sont motivées et notifiées aux personnes morales autorisées à exploiter les services de communication audiovisuelle concernés. Ces décisions sont susceptibles de recours auprès des juridictions administratives, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ».

On constate ainsi qu'il n'est nullement question de procédure contradictoire dans la loi relative à l'activité audiovisuelle. Une telle lacune est d'autant plus criarde que la plupart des textes ayant trait à divers secteurs d'activité consacrent de manière assez claire le principe du contradictoire et prévoient que les sanctions ne sont infligées par les autorités de régulation qu'au terme d'une procédure contradictoire.

¹ Bernard BEIGNIER, préface à l'ouvrage de Lionel MINIATO, *Le principe du contradictoire en droit processuel*, LGDJ, Paris, 2008, p. 3.

² Sur la question en droit français, voir, Lionel MINIATO, cité *supra*.

A titre d'exemple, en matière de concurrence, l'article 30 de l'ordonnance de 2003 consacre le principe du contradictoire en termes explicites. Il prévoit que « le Conseil de la concurrence entend contradictoirement les parties intéressées qui doivent présenter un mémoire » et dispose en son alinéa 2 que les parties intéressées « ont droit à l'accès au dossier et à en obtenir copie ». Avant l'audience se rapportant à l'affaire soumise au Conseil de la concurrence, les parties ont droit à la notification du rapport ayant trait à l'affaire en cause. Elles disposent d'un délai de deux (2) mois pour présenter leurs observations par écrit. Enfin, ces dernières sont mises à la disposition des parties adverses qui peuvent les consulter quinze (15) jours avant la date de l'audience (Art. 55).

Dans le domaine des communications électroniques, les titulaires d'une autorisation d'exploitation qui manquent à leurs obligations sont passibles de sanctions multiples allant de la pénalité au retrait définitif de l'autorisation, sanctions qui ne peuvent être prononcées par l'autorité de régulation « que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de notification des griefs »¹.

Dans le secteur bancaire, l'article 114 *bis* de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit dispose que « Lorsque la commission bancaire statue, elle porte à la connaissance de l'entité concernée, par acte extrajudiciaire ou tout autre moyen adressé à son représentant légal, les faits qui lui sont reprochés. Elle informe également le représentant légal de l'entité concernée qu'il peut prendre connaissance, au siège de la commission, des pièces tendant à établir les infractions constatées ».

Par ailleurs, et au cours de l'audience, le rapporteur énonce les points à trancher par la Commission. A l'issue de la lecture du rapport, des observations orales peuvent être présentées par le représentant légal de l'établissement et ou par son conseil².

A travers ces exemples, on constate que la loi relative à l'activité audiovisuelle est loin de répondre aux exigences du procès équitable faute d'avoir prévu le respect du principe du contradictoire lors du procès devant l'autorité de régulation.

2 - Les droits de la défense

Outre l'accès au dossier, les droits de la défense comprennent également le droit de se défendre. Au droit de se défendre soi-même, on assimile le droit de se faire assister d'un défenseur de son choix.

En matière audiovisuelle, les sanctions prononcées par l'autorité de régulation audiovisuelle semblent pouvoir être prononcées sans que les mis en cause soient à même de se défendre ou de se faire assister par un défenseur de leur choix. La loi

¹ Art. 36 *in fine* de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *JORA* n° 27 du 13 mai 2018.

² Art. 19 de la décision n° 04-2005 du 20 avril 2005 portant règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission bancaire (inédate).

relative à l'activité audiovisuelle comporte en effet des carences injustifiables en la matière. Il n'est nullement question de droits de la défense et les critiques se rapportant à la non consécration du principe du contradictoire peuvent ici être renouvelées, notamment lorsqu'on relève que ce droit est consacré par les textes régissant d'autres secteurs.

A titre d'exemple, en matière de concurrence, le droit à l'assistance d'un défenseur est consacré aussi bien au niveau de la phase d'instruction qu'au niveau de l'audience se rapportant à l'affaire devant le Conseil de la concurrence. S'agissant de la première phase, lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une plainte relative à des pratiques restrictives, il est procédé à la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire. Au moment de l'audition, « les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseil »¹. Les personnes mises en cause bénéficient également des mêmes garanties lors de la mise en œuvre de la procédure répressive proprement dite, soit à l'audience où il est statué sur le bien-fondé de la plainte. L'ordonnance de 2003 relative à la concurrence dispose en effet qu'à ce stade de la procédure, « les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister par leurs avocats ou par toute personne de leur choix » (Art. 30).

En matière bancaire, l'article 114 *bis* de l'ordonnance de 2003 précise en son dernier alinéa que le représentant légal de l'entité concernée « est convoqué par acte extrajudiciaire ou tout autre moyen pour être entendu par la commission. Il peut se faire assister par un conseil »².

En second lieu, le droit de se défendre implique nécessairement que la personne mise en cause puisse bénéficier d'un délai raisonnable pour préparer sa défense, faute de quoi l'exercice d'un tel droit serait tout simplement illusoire.

Ici encore, on constate les carences de la loi relative à l'activité audiovisuelle où il n'est nullement question de délai. Les seules dispositions de la loi où il est question de délai figurent à l'article 98 de la loi qui traite de la mise en demeure qui doit fixer un délai aux personnes exploitant un service de communication audiovisuelle pour se conformer aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent et ce, en cas de non respect de ces derniers.

On ne manque pas ainsi d'être intrigué par ce vide juridique tout à fait injustifiable et notamment en comparaison avec les textes régissant d'autres secteurs d'activité.

¹ Art. 53 al. 2 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

² Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009, modifiée et complétée par ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010, complétée par loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, *JORA* n° 68 du 31 décembre 2013, modifiée et complétée par loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, *JORA* n° 77 du 29 décembre 2016, complétée par loi n° 17-10 du 11 octobre 2017, *JORA* n° 57 du 12 octobre 2017.

A titre d'exemple, dans le domaine bancaire, le représentant légal de l'entreprise concernée par une procédure disciplinaire bénéficie d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification des griefs pour adresser ses observations au président de la Commission bancaire. Un tel délai peut sembler insignifiant au regard de la complexité de l'activité des banques et établissements financiers d'autant plus que le règlement intérieur de la Commission prévoyait un délai de quinze jours.

Dans le secteur des communications électroniques, l'article 36 in fine de la loi relative à la poste et aux communications électroniques prévoit que les sanctions prononcées par l'autorité de régulation ne sont prononcées que lorsque l'intéressé « a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de notification des griefs ».

Ainsi et compte tenu de la consécration d'une telle règle dans d'autres secteurs, on ne manque pas d'être intrigué par ce vide juridique tout à fait injustifiable dans le domaine de l'activité audiovisuelle.

Conclusion :

A la lecture des dispositions de la relative à l'activité audiovisuelle on constate que le pouvoir de sanction dont a été dotée l'autorité de régulation du secteur n'est nullement entouré des garanties fondamentales auxquelles les personnes poursuivies peuvent prétendre. La loi reste fragmentaire en ce qu'elle se contente de prévoir que les sanctions prononcées par l'autorité sont motivées, notifiées aux personnes concernées et d'ajouter que les décisions y ayant trait sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. Elle passe ainsi sous silence toutes les autres garanties.

Or, il est de plus en plus admis que de telles garanties fondamentales en matière répressive ne concernent pas seulement les sanctions prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction, y compris celles infligées par un organe administratif comme dans le cas de l'autorité de régulation de l'audiovisuel. Les sanctions administratives forment en effet un système de répression autonome, fondé sur des principes fondamentaux que la loi encadre dans le cas de diverses autorités de régulation indépendantes.

Dans la mesure où l'autorité de régulation hérite de compétences traditionnellement réservées au juge, les sanctions qu'elle prononce relèvent d'un régime à la frontière du droit pénal et appellent dès lors le respect de certaines garanties attachées à la « matière pénale », telles que le respect des droits de la défense, les principes du contradictoire et de l'égalité des armes.

La soumission du régulateur à un ensemble de règles constitue l'une des exigences de l'Etat de droit qui s'imposent aux autorités et remplit à ce titre une fonction protectrice des droits et intérêts des personnes. Dans le cas de la loi relative à l'activité audiovisuelle, aucune disposition ne consacre de telles garanties et ce, contrairement à d'autres textes institutifs d'autorités de régulation. Ici, le législateur

semble laisser une telle compétence à l'autorité de régulation qui est appelée à fixer les règles de procédure en la matière dans son règlement intérieur. Toutefois, les règles de procédure en cause méritent d'être consacrées dans le dispositif législatif en raison de leur importance cardinale dans tout procès, y compris devant une autorité de régulation. En outre, la loi n'impose pas la publication du règlement intérieur comme dans le cas d'autres autorités de régulation pour mettre les personnes mises en cause à même de connaître leurs droits. Il s'ensuit que les personnes mises en cause devant l'autorité de régulation se retrouvent désarmés faute de consécration des garanties fondamentales dont doivent pouvoir se prévaloir les personnes mises en cause et ce, au nom des exigences de l'Etat de droit. A ce titre, l'activité audiovisuelle se retrouve ainsi simplement soumise au règne de l'arbitraire.

Bibliographie :

I - Ouvrages :

- DELMAS-MARTY Mireille et TEITGEN-COLLY Catherine, *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal*, Economica, Paris, 1992.
- MINIATO Lionel, *Le principe du contradictoire en droit processuel*, préface de Bernard BEIGNIER, LGDJ, Paris, 2008.
- TAIBI Achour, *Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes de régulation économique, témoin de la consécration d'un ordre répressif administratif*, L'Harmattan, Paris, 2018.
- ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie*, Editions Houma, Alger, 2005.
- ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie*, Editions Houma, Alger, 2005.
- ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la régulation économique*, Berti éditions, Alger, 2008.
- ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques : l'exemple du secteur financier*, OPU, Alger, 2010.
- ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, Editions Belkeise, Alger, 2012.
- ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, Editions Belkeise, Alger, 2013.

II – Thèses :

- AÏT EL DJOUDI Mourad, *Les instruments de régulation dans le domaine de l'activité audiovisuelle*, Thèse de Doctorat LMD en Droit Public, Spécialité Droit Public des Affaires, Université de Béjaïa, 2018.

- TAÏBI Achour, *Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes de régulation économique, témoin de la consécration d'un ordre répressif administratif. Étude comparative des droits français et algérien*, Thèse de doctorat en des affaires, Université Paris 1- Panthéon-Sorbonne, 2015.

III – Articles :

- AUTIN Jean-Louis, « Le pouvoir répressif d'une autorité administrative indépendante devant le juge administratif », note sous Conseil d'Etat, 14 juin 1991 Association Radio Solidarité, *RFDA*, 1992, pp. 1019-1020.

- AUTIN Jean-Louis, « Réflexions sur le principe du contradictoire dans la procédure administrative », in *Rapport du Conseil d'Etat, Les autorités administratives indépendantes*, EDCE, La Documentation Française, n° 52, 2001, pp. 389-400.

- AUTIN Jean-Louis, « Autorités administratives indépendantes, démocratie et État de droit », *Droit et société*, vol. 93, n° 2, 2016, pp. 285-295.

- BLAIS Brynjolf, « Les AAI et l'émergence du droit au procès équitable dans la procédure de sanction d'objets juridiques non-identifiés », in Benjamin LAVERGNE, Mehdi MEZAGUER (dir.), *Regards sur le droit au procès équitable*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2012, pp. 117-136 ;

- BRACONNIER Stéphane, « Quelle théorie des sanctions dans le domaine de la régulation économique ? », *Revue du droit public*, n° 2, 2014, pp. 261-268.

- BRUNET François, « De la procédure au procès : le pouvoir de sanction des autorités administratives indépendantes », *RFDA*, 2013, pp. 113-126 ;

- CANIVET Guy, « Propos généraux sur les régulateurs et les juges », in Marie-Anne FRISON-ROCHE (dir.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2004, pp. 184-193.

- CHEVALLIER Jacques, « Les autorités administratives indépendantes et la régulation des marchés », *Justices*, n° 1, 1995, pp. 81-90.

- CLEMENT-CUZIN Sylvie, « Le pouvoir de sanction du conseil supérieur de l'audiovisuel », *AJDA*, 2001, pp. 111-116 ;

- COLLET Martin, « Autorités de régulation et procès équitable », *AJDA*, 2007, pp. 80-84.

- COSTA Delphine, « Les autorités administratives indépendantes et le principe d'impartialité », note sous CE, 28 octobre 2002, M. Laurent, *AJDA*, 2002, pp. 1492-1494.

- DE BECHILLON Denys, FOURVEL Jacques, GUYOMAR Mattias, « L'entreprise et les droits fondamentaux : le procès équitable », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 37, 2012, pp. 157-180 ;

- DE CORAIL Jean-Louis, « Administration et sanction. Réflexions sur le pouvoir administratif de répression », *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, Paris, 1992, pp. 103-126.
- DE LA BROSSE Renaud, « La régulation de la communication audiovisuelle. Les réalités supranationales s'imposent », *Annuaire français de relations internationales*, vol. XV, 2014, p. 817-826.
- DE MONTALIVET Pierre, « L'extension du principe de séparation des pouvoirs dans les organisations publiques et privées », *RFDA*, n° 4, 2015, pp. 763-771.
- DECOOPMAN Nicole, « Le pouvoir d'injonction des autorités administratives indépendantes », *JCP*, 1987.I.3303.
- DEGOTTE Michel, « Typologie des sanctions de l'administration », *La Semaine Juridique-Administrations et Collectivités territoriales*, n° 11, 2013, p. 2075-2080.
- DERIEUX Emmanuel, « Le pouvoir de sanction du conseil supérieur de l'audiovisuel », *LPA*, n° 52, 2005, pp. 3-12.
- DEZOBRY Guillaume, « L'indépendance des autorités de régulation économique à l'égard des opérateurs régulés », *RFAP*, vol. 143, n° 3, 2012, p. 645-654.
- EPRON Quentin, « Le statut des autorités de régulation et la séparation des pouvoirs », *RFDA*, n° 5, 2011, pp. 1007-1018.
- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Le droit de la régulation », *Recueil Dalloz*, n° 7, 2001, p. 610-616.
- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Principe d'impartialité et droit d'auto-saisine de celui qui juge », *Recueil Dalloz*, n° 1, 2013, pp. 28-33.
- IDOUX Pascale, « Autorités administratives indépendantes et garanties procédurales », *RFDA*, n° 5, 2010, pp. 920-930.
- KOVAR Jean-Philippe, « La soumission des autorités de régulation aux garanties du procès équitable », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 3, 2010, dossier 19.
- LE BOT Olivier, « Cumul des fonctions de poursuite et de jugement par une autorité administrative indépendante : nouvelle censure. Conseil constitutionnel, 9 mars 2017, n° 2016-616/617-QPC, Société Barnes et autre (Procédure de sanction devant la Commission nationale des sanctions), *Constitutions : Revue de droit constitutionnel appliqué*, vol. 09, n° 2, 2017, pp. 278-279.
- LOMBARD Martine, « Actualité du droit de la concurrence et de la régulation. Pouvoir répressif des autorités de régulation », *AJDA*, n° 11, 2012, pp. 578-579.
- MARTUCCI Francesco, « Le pouvoir de sanction des autorités de régulation et le principe d'impartialité », *Concurrences*, n° 1, 2014, pp. 32-42.
- MODERNE Franck, « Répression administrative et protection des libertés devant le juge constitutionnel : les leçons du droit comparé », *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, Paris, 1992, pp. 411-427.

- QUILICHINI Paule, « Réguler n'est pas juger : Réflexions sur la nature du pouvoir de sanction des autorités de régulation économique », *AJDA*, n° 20, 2004 pp. 1060-1069.
- ROSENFELD Emmanuel, VEIL Jean, « Sanctions administratives, sanctions pénales », *Pouvoirs*, vol. 128, n° 1, 2009, pp. 61-73.
- TAIBI Achour, « La justification du pouvoir de sanction des AAI de régulation est-elle toujours pertinente ? », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 84, n° 3-4, 2013, pp. 463-480.
- TOUATI Mohand Chérif, « L'impartialité des autorités de régulation économique », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, vol. 8, n° 1, 2017, pp. 66-79.
- ZOUAÏMIA Rachid, « Les fonctions répressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique », *Revue Idara*, vol. 14, n° 2, 2004, pp. 123-165.
- ZOUAÏMIA Rachid, « Les garanties du procès équitable devant les autorités administratives indépendantes », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, vol. 4, n° 1, 2013, pp. 5-23.
- ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de l'audiovisuel », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, vol. 17, n°1, 2018, pp.745-790.

IV – Textes juridiques :

- Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, *JORA* n° 02 du 15 janvier 2012.
- Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008 ; modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.
- Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009, modifiée et complétée par ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010, complétée par loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, *JORA* n° 68 du 31 décembre 2013, modifiée et complétée par loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, *JORA* n° 77 du 29 décembre 2016, complétée par loi n° 17-10 du 11 octobre 2017, *JORA* n° 57 du 12 octobre 2017.
- Loi n° 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, *JORA* n° 16 du 23 mars 2014.
- Loi n° 18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *JORA* n° 27 du 13 mai 2018.

- Décret exécutif n° 16-222 du 11 août 2016 portant cahier des charges générales fixant les règles imposables à tout service de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore, *JORA* n° 48 du 17 août 2016.

V – Jurisprudence :

1 – Algérie :

- Avis n° 1-A-L-CC-89 du 28 août 1989 relatif au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, in *Le Conseil constitutionnel*, Fascicule 1, Alger, 1990, p. 50.
- Décision n° 2 D-L-CC-89 du 30 août 1989 relative au statut de député, *JORA* n° 37 du 04 septembre 1989 (rectificatif in *JORA* n° 45 du 25 octobre 1989)
- Avis n° 4 - AO-CC- du 19 février 1997 relatif à la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire adoptée par le Conseil national de transition le 6 janvier 1997, *JORA* n° 15 du 19 mars 1997.
- Avis n° 10/A.R.I./C.C./2000 du 13 mai 2000 relatif à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution, *JORA* n° 46 du 30 juillet 2000.

2 – France :

- Cons. const. Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1989/89260DC.htm>, (consulté le 6 mai 2021).
- Cons. const. Décision n° 2011-200 QPC du 2 décembre 2011, Banque populaire Côte d'Azur, *JORF* du 3 décembre 2011, p. 20496.
- Cons. const. Décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013, *Société Numéricable SAS et autre*, considérant 12, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013331QPC.htm>
- Cass. com. 5 oct. 1999, n° 97-15.617, TGV Nord et Pont de Normandie, *BOCCRF*, n° 2 du 18 février 2000.
- C.E. 14 juin 1991, Association Radio Solidarité, *RFDA*, n° 6, 1992, p. 1016.
- C.E. 8 nov. 2010, Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, *Recueil Dalloz*, 2011. 1643.

VI – Divers :

- Décision n° 04-2005 du 20 avril 2005 portant règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission bancaire (inédite).